

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702616-20211123-TOVO_2021_3357-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2021

Affichage : 23/11/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE CHARLES MARTEL

N° TOVO_2021_3357

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal n° SC/2010/2024 du 30 juillet 2010 à annuler,

CONSIDERANT qu'il convient de sécuriser la circulation des différents usagers en abaissant la vitesse par une Zone 30,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la circulation des cyclistes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application dans la rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue Charles Martel, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- En sens unique nord-sud entre les rues Febvotte et Léon Joulin, **sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens**,
- A double sens entre les rues Léon Joulin et du Chemin de Fer.

Rue Charles Martel, les vélos doivent céder le passage au débouché sur la rue Febvotte.

Rue Charles Martel, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

ARTICLE 2.

Rue Charles Martel, le stationnement des véhicules s'effectue comme suit :

- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol entre les rues Léon Joulin et Febvotte,
- Unilatéralement et alterné par quinzaine entre les rues Léon Joulin et du Chemin de Fer.

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°SC/2010/2024 du 30 juillet 2010.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 23 novembre 2021

Le Maire,
P/ le Maire
L'adjoint délégué

Signé
Armelle GALLOT-LAVALLEE